



PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES



ARRETE portant autorisation de coupes d'arbres par catégories dans les espaces boisés classés

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L 130-1 et suivants et R 130-1 et suivants,
Vu le code forestier, et en particulier les articles L 6 et L 8 relatif aux documents de gestion durables des forêts,
Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 6 mars 2008,
Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 31 mars 2008,
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article 1er : sont dispensés de la déclaration préalable prévue par l'article L 130-1 du code de l'urbanisme les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

① - Dans les bois et forêts

Catégorie 1 : coupes dans les peuplements de toute nature, feuillus ou résineux, effectués à la rotation minimale de 5 ans et prélevant au maximum 30% du volume sur pied ;

Catégorie 2 : coupes rases de peuplements de résineux ou de peupleraies d'une surface maximale de 1 ha sous réserves d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 5 ans à compter du début de la coupe ;

Catégorie 3 : coupes rases de taillis simples d'une surface maximale de 1 ha sous réserve de respecter les souches afin de permettre le développement de rejets dans les meilleures conditions ;

② - Dans les haies

Catégorie 4 : les coupes et abattages d'arbres de haut-jet, d'arbres d'émondes et de têtards, arrivés à maturités, prélevant au maximum 30% du nombre total de tiges présentes dans la haie et que les coupes ou abattages d'arbres soient conformes au recueil des usages locaux des Deux-Sèvres et sous réserves que chaque arbre abattu soit renouvelé avec un plant d'essence indigène adapté au milieu ;

Catégorie 5 : toute intervention sur les cépées d'arbres ou d'arbustes, respectant les souches, assurant le renouvellement des végétaux et conservant un aspect continu à la haie, dans le respect du recueil des usages locaux des Deux-Sèvres.

Article 2 : sont également dispensés de la déclaration préalable prévue par l'article L 130-1 du code de l'urbanisme les coupes :

➤ dans les bois et forêts s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé ou d'un règlement type de gestion de gestion approuvé par le Centre Régional de la Propriété Forestière de Poitou-Charente ;

➤ dans les bois et forêts s'il est fait application du régime forestier et administrés conformément aux dispositions du titre I, du livre 1er du code forestier ;

➤ destinées à l'enlèvement des arbres dangereux, des arbres chablis ou encore des arbres morts.

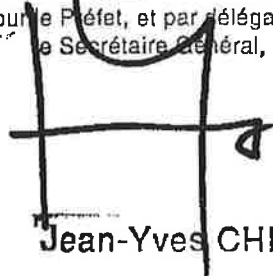
Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 1er, ni celles listées ci-dessus restent soumises à déclaration préalable conformément aux articles L 130-1 et R 130-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté portant autorisation de coupes par catégories du 3 novembre 1978.

Article 4 : le secrétaire Général de la Préfecture, les sous-Préfets, les Maires, le Commandant de Gendarmerie des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies.

ANIORT, le 05 MAI 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Yves CHIARO